

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN (CER) :

POURQUOI DEVONS-NOUS NOUS ÉRIGER COLLECTIVEMENT CONTRE ?

En France, la « loi 1901 » semble veiller de façon inconditionnelle sur le tissu associatif et syndical de notre pays. Cependant, l'adoption de la loi dite « séparatisme » menace cette liberté d'association qui fonde notre socle républicain. En effet, **les financements publics peuvent être retirés arbitrairement à des associations** de défense des droits de l'Homme, d'éducation populaire ou de préservation du vivant. À l'instar du Mouvement associatif, les sénateurs-trices écologistes se sont élevées pour dénoncer la dangerosité de cet outil juridique. Il s'agit véritablement d'une ingérence, qui porte atteinte autant à l'autonomie des associations qu'à l'autorité de l'élu local.

QU'EST-CE QUE LE CER ?

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République **oblige les associations et les fondations à souscrire un Contrat d'engagement républicain** pour percevoir des subventions publiques, obtenir une reconnaissance d'utilité publique, un agrément ou simplement une aide en nature. Le décret du 31 décembre 2021, approuvant cet outil juridique contraignant rentre **en vigueur le 1er janvier 2022**.

Parmi les **sept engagements** du CER, les associations s'engagent « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Libre à elles de le faire appliquer

par l'ensemble de ses dirigeants, membres et bénévoles par tous les moyens au risque de perdre son agrément et ou ses subventions. En octobre 2022, le ministre de l'Intérieur précise ses intentions dans une circulaire¹ : **les associations militantes des droits de l'Homme et de la défense des enjeux environnementaux sont explicitement visées**. En effet, le ministère illustre l'atteinte à l'ordre public par l'opposition d'une association de Secondigny à l'implantation d'un site de stockage de déchets radioactifs, jugée « coupable d'actions violentes, comme la destruction de matériels ou la mise à sac de locaux administratifs ».

UN TEXTE QUI QUESTIONNE.

- Les associations et les syndicats signataires du contrat d'engagement républicain **peuvent-ils être rendus responsables des agissements de tous leurs adhérent-es et bénévoles ?**
- Le respect de la « laïcité » et des « valeurs de la République » reste largement soumis à l'interprétation des textes et l'appréciation des faits, augmentant considérablement le pouvoir discrétionnaire des autorités administratives et ouvrant grand le risque de l'iniquité territoriale. **Les pouvoirs publics vont-ils pouvoir évaluer objectivement le respect du « contrat » ?**
- La signature et la validation des services de l'État sont obligatoires aussi bien pour la demande d'une subvention, d'un agrément d'État ou d'une reconnaissance d'utilité publique, ou encore pour accueillir un volontaire en service civique. **Quel est le champ réel de répression du contrat d'engagement républicain ?**

¹¹ [Circulaire du ministère de l'Intérieur à destination des préfets](#), 10 octobre 2022.

DES DÉRIVES OBSERVÉES SUR LE TERRAIN.

Plusieurs affaires médiatisées donnent à voir les dérives possibles du CER. Le préfet de la Vienne somme la mairie de Poitiers de retirer ses subventions à l'association *Alternatiba* pour avoir organisé un atelier sur la désobéissance civile jugé « incompatible avec le CER ». La *Maison Régionale pour l'Environnement et les Solidarités* a été convoquée par le préfet du Nord² pour avoir accueillie une réunion d'opposants à l'extension de l'aéroport de Lille-Lesquin. Le maire de Châlons-sur-Saône a retiré ses subventions au *Planning familial* estimant qu'une de ses affiches collées dans la ville, représentant une femme voilée, ne respectait pas la laïcité. **Ces associations proposent une réflexion critique sur les politiques publiques, luttent pour les droits et libertés fondamentales, viennent au secours des plus démunis. Le CER les expose à la suspicion et aux menaces, voire aux représailles, à la merci d'une décision ministérielle ou préfectorale qui laisse trop de place à la subjectivité et à l'arbitraire.**

Outre l'attaque aux budgets fragiles des associations, le CER menace leur rôle de représentation des citoyen·nes dans les instances paritaires (l'APIEEE à Chizé³), permet même à certaines collectivités de refuser le prêt de salle ou de matériel. Ces affaires révèlent donc aussi les **menaces qui pèsent sur le droit des élu·es à délibérer** en faveur d'une structure délégataire d'un service rendu aux habitant·es.

Si le prétendu rempart contre le séparatisme islamiste s'avère totalement inopérant, après une année d'exécution des textes réglementaires, **les principes républicains semblent bafoués à double titre avec le contrat d'engagement républicain :**

- Il bafoue la liberté de la vie associative, en les rendant présumées coupables ;
- Il bafoue la libre administration des exécutifs locaux.

L'actualité récente et les déclarations du ministre de l'Intérieur confirment les craintes des élu·es écologistes. Au vu du bilan désastreux du contrat d'engagement républicain, **chacun·e plaide aujourd'hui pour son abandon pur et simple.**

QU'EST-CE QUE LES ÉLU·ES PEUVENT FAIRE ?

- Se mobiliser collectivement contre le contrat d'engagement républicain.
- Échanger avec les associations locales, recenser les suppressions, les refus ou les abandons de demandes de subventions dans le cadre du CER ([pour remplir ce questionnaire](#)).
- Exiger le motif de refus de subvention.

Les 7 principes du contrat d'engagement républicain

Respect des lois de la République et de son caractère laïque, ne pas entreprendre ou inciter d'actions violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public.

Respect de la liberté de conscience, s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif, exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Liberté des membres de l'association : de se retirer (article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901), de ne pas être exclu arbitrairement.

Égalité et non-discrimination : s'engager à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou suppose à une ethnie, une Nation, une religion...

Fraternité et prévention de la violence : s'engager à ne pas provoquer la haine ou la violence envers quiconque, ni ne cautionner de tels agissements, à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Sauvegarder la dignité de la personne humaine.

Respecter des symboles de la République : drapeau tricolore, hymne national et la devise.

² Communiqué de presse, Préfecture de la région Hauts-de-France, 4 janvier 2023.

³ Combat contre les mégas-bassines : quand l'État instrumentalise les événements de Sainte-Soline pour étouffer le débat démocratique, communiqué de presse commun APIEEE, FNE, PCN et FNE-NA, 15 mars 2023.